

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

ACP-UE 3754/05/déf.

RÉSOLUTION¹

sur la réhabilitation post-conflit dans les pays ACP

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- réunie à Bamako (Mali) du 16 au 21 avril 2005,
- vu l'article 17, paragraphe 1, de son règlement,
- vu l'Accord de partenariat ACP-UE, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000², entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, et plus particulièrement son article 11, titre II, intitulé "Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits",
- vu la révision de l'Accord de Cotonou, et les efforts consentis par les deux parties pour améliorer et préciser davantage les modalités et les mécanismes applicables à la réhabilitation post-conflit,
- vu sa résolution sur la prévention et le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable, adoptée à Addis Abeba le 19 février 2004,
- vu sa résolution sur les droits des enfants et les enfants soldats en particulier, adoptée à Rome le 15 octobre 2003,
- vu sa résolution sur les droits des personnes handicapées et âgées dans les pays ACP, adoptée le 1^{er} novembre 2001,
- vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 26 octobre 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la coopération avec les pays ACP impliqués dans des conflits armés,
- vu les résolutions adoptées par le Parlement européen le 11 avril 2002 et le 4 juillet 2002 sur l'Angola et le 15 janvier 2004 sur le Burundi, notamment en ce qui concerne les conférences de donateurs relatives à ces pays,
- vu le rapport du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement – une évaluation, du mois de décembre 2001 (A5-0464/2001),

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire ACP-UE le 21 avril 2005, à Bamako (Mali).

² JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

- vu le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), dont le document du cadre stratégique a été adopté à Abuja (Nigeria) en octobre 2001,
 - vu le rôle moteur joué par l'Union européenne dans la création et la mise en œuvre du processus de Kimberley concernant les diamants de guerre et la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres,
 - vu le rapport de la commission des affaires politiques (ACP-UE/3754/A/déf.),
- A. considérant qu'au moins 26 des 79 États ACP, regroupant la majeure partie de la population de ces États, sortent d'une situation de guerre ou continuent de subir les retombées de conflits armés récents, et qu'il convient dès lors de tenir dûment compte de l'importance de cette question pour le groupe ACP,
 - B. considérant que l'aide d'urgence et la réhabilitation occupent actuellement une place incontournable sur l'agenda politique de ces États, ainsi que dans la coopération ACP-UE,
 - C. reconnaissant son rôle crucial dans ce domaine, en tant que forum et environnement politique au sein duquel les pays membres peuvent mener des négociations diplomatiques, contribuant à l'instauration d'une confiance mutuelle et leur permettant de trouver une solution pacifique aux conflits qui les opposent, ou de partager leur expérience en matière de conflits internes,
 - D. considérant qu'un État en situation post-conflit est un État dans lequel les parties ont déjà signé un accord de paix, ont entamé un processus allant de la démilitarisation et du maintien de la paix à l'instauration de la paix, du cessez-le-feu à une réconciliation complète, une démocratisation totale et la mise en œuvre de l'État de droit, de l'aide d'urgence et de l'assistance à la réhabilitation, à la reconstruction et au développement à long terme,
 - E. soulignant que chaque transition de la violence à la paix est particulière et dépend de facteurs tels que la nature, l'ampleur et l'intensité de la violence, l'étendue de la division de la société ainsi que l'équilibre des pouvoirs avant et après la transition,
 - F. considérant qu'il est urgent d'introduire la dimension de l'égalité entre les sexes dans la prévention et le règlement des conflits, dans l'instauration de la paix, les opérations de maintien de la paix, la réhabilitation et la reconstruction, et de veiller à ce que, le cas échéant, les opérations sur le terrain comportent tiennent compte des problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes,
 - G. considérant que les conflits entre les États ACP, notamment en Afrique, revêtent de plus en plus une dimension régionale ou internationale, avec la participation de pays voisins et de pays tiers, et qu'ils sont souvent attisés par des intérêts transnationaux économiques ou politiques,
 - H. considérant que l'exploitation illégale et illicite des ressources naturelles et autres formes de richesses de certains pays ACP constitue de plus en plus l'une des causes fondamentales des conflits et de leur pérennisation dans ces pays

ACP, en général, et en Afrique, en particulier, et qu'il convient, par conséquent, d'y mettre fin le plus rapidement possible par tous les moyens en vue de consolider la paix et d'instaurer la bonne gouvernance,

- I. soulignant qu'une réhabilitation post-conflit bien menée, prévoyant des stratégies et des mesures efficaces en vue de réduire la pauvreté dans le cadre de la lutte mondiale contre la pauvreté, contribue à combattre le terrorisme à l'échelle planétaire; que de telles mesures, tout en garantissant un contrôle efficace de l'État, diminuent les risques d'aboutissement de plans et d'activités terroristes sur le territoire du pays concerné,
- J. considérant que l'attention de l'opinion publique internationale est actuellement tournée vers les pays en développement et leurs problèmes, à la suite du récent tremblement de terre et du tsunami dans l'océan Indien; déplorant que les conflits en cours et les situations post-conflit dans certaines régions rendent plus difficile encore l'aide aux populations qui souffrent,
- K. soulignant que, bien que les situations post-conflit requièrent des approches individuelles spécifiques, les problèmes et les solutions sont parfois similaires et que, par conséquent, l'expérience et les meilleures pratiques de certains États ACP peuvent servir d'exemple à d'autres pays membres affectés,
- L. reconnaissant que le succès de la réhabilitation post-conflit dans les pays concernés est une condition préalable à l'obtention de bons résultats en matière de développement car il n'y a pas de développement sans paix, de paix sans réconciliation, de réconciliation sans démocratie, ni de démocratie sans justice,
- M. considérant que, par expérience, de nombreux accords de paix se soldent par un échec lorsqu'ils ne sont pas liés à l'établissement de mécanismes de contrôle efficaces et à la mise en œuvre de programmes de paix et de démocratisation ainsi qu'à la création d'enceintes favorisant un dialogue politique régulier, ouvert et sérieux, qui, tout en assurant la mise en vigueur effective des textes écrits, contribue à instaurer une confiance mutuelle, à consolider le respect mutuel et à encourager la réconciliation,

Aide d'urgence et liens entre aide d'urgence, réhabilitation et développement

- N. soulignant que la mise en œuvre parallèle et simultanée de concepts qui consistent, dans une situation post-conflit, à apporter une assistance à court terme et à instaurer une réhabilitation à long terme est essentielle pour éviter les effets secondaires non désirés de l'aide d'urgence, comme la disparition des systèmes de production locale et une trop forte dépendance par rapport aux importations,
- O. considérant que la nécessité de pallier la solution de continuité entre les différentes phases de l'assistance internationale dans les pays ACP semble plus criante à mesure que les situations post-conflit deviennent de plus en plus complexes en termes de groupes de participants, de dimensions territoriales, et la situation plus volatile, dans la mesure où il existe des fluctuations dans l'intensité de la violence, à la fois dans le temps et dans l'espace, et que la frontière est ténue entre la stabilité et la reprise du conflit,

- P. considérant que la communauté internationale ne doit pas décevoir les attentes suscitées par l'annonce, lors des conférences des donateurs, d'un financement en faveur de projets d'assistance, de réhabilitation et de développement, à l'issue de conflits armés longs et dévastateurs,
- Q. considérant que la stratégie consistant à lier l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement doit être davantage prise en compte par les donateurs, les bénéficiaires et les partenaires chargés de la mise en œuvre,
- R. considérant que la réhabilitation après conflit comporte d'importants risques politiques et techniques pour les donateurs, en raison de l'instabilité, voire de l'absence des bénéficiaires,
- S. considérant qu'il existe des interactions entre la réhabilitation, la réconciliation et la reconstruction, que la réhabilitation est essentielle pour restaurer la légitimité du gouvernement et ne peut être envisagée comme un simple retour à la situation prévalant avant le conflit,
- T. considérant que le redressement d'un État après un conflit doit dans le même temps intégrer la prévention de conflits futurs,
- U. soulignant combien il est important que les décideurs des pays concernés reçoivent toutes les informations nécessaires sur l'expérience et les meilleures pratiques de la communauté internationale, des organisations civiles et de l'Union européenne,
- V. soulignant que, lorsque, à la suite d'une catastrophe naturelle de grande ampleur (tremblement de terre, inondation, raz de marée, cyclone, tempête, etc.), la situation post-conflit facilite l'établissement d'un accord de paix entre des parties belligérantes, ces accords de paix conclus sous la pression d'un drame partagé et de l'urgence humanitaire doivent être définitivement scellés et consolidés pour ne pas être dissous dès que la crise s'éloigne,
- W. mettant l'accent sur l'importance de l'aide humanitaire et estimant qu'il est préférable qu'elle passe uniquement par l'intermédiaire de réseaux civils ou par la voie diplomatique; soulignant néanmoins que le personnel militaire peut être amené à participer à des opérations humanitaires en vue de faciliter la tâche des coopérants civils, entre autres dans les domaines de la sécurité des aéroports et des routes, de la réparation des ponts, du déminage et de l'évacuation des victimes,

Réintégration sociale et réinsertion professionnelle

- X. considérant que le rétablissement d'une société saine est l'un des principaux défis à relever après un conflit armé, dans la mesure où, généralement, dans pareil cas, la plupart des structures sociales sont détruites – familles, communautés locales et religieuses -, de nombreuses personnes sont portées disparues et il existe un nombre considérable de personnes déplacées et de réfugiés à court terme et à long terme,
- Y. considérant que le fait de ne pas s'attaquer aux troubles mentaux et

psychologiques dont souffrent les populations victimes de la violence de masse et des traumatismes engendrés par un conflit entrave les efforts déployés pour accroître le capital social, favoriser le développement humain et réduire la pauvreté,

- Z. considérant que la réintégration des anciens combattants de toutes les forces armées, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, constitue un problème social crucial et représente un facteur clé de stabilisation, en empêchant toute reprise du conflit ou l'émergence du banditisme, de la violence et de l'anarchie,
- AA. considérant que le désarmement rapide des civils et de toutes les milices (constituées ou non) est un élément primordial pour assurer l'ordre, la sécurité, la liberté et la stabilité,
- BB. soulignant que les enfants et les groupes de jeunes méritent une attention et des soins particuliers pendant et après les conflits armés, nombre d'entre eux ayant été engagés comme soldats ou été victimes de violences ou d'abus sexuels,
- CC. considérant que les conflits font nombre de victimes et de handicapés parmi les civils qui risquent également d'être blessés ou tués par les mines antipersonnel et les munitions n'ayant pas explosé au cours des conflits armés,
- DD. considérant que les situations de conflit accroissent la vulnérabilité des personnes déjà handicapées et de leurs familles et qu'il convient d'éviter toute discrimination entre les personnes dont le handicap est dû à la guerre et celles dont le handicap précédait le conflit en adoptant une démarche globale fondée sur les droits,

Réconciliation

- EE. soulignant que les conflits armés provoquent de graves traumatismes personnels dans la population civile et parmi les anciens combattants, ce dont il convient de tenir compte lors de la planification du processus de réhabilitation,
- FF. considérant que la création dans un processus post-conflit d'une commission spéciale ou d'un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les violences intervenues au cours du conflit et d'apporter aide et réparation aux victimes et à leurs familles pourrait jouer un rôle important,
- GG. considérant que l'établissement par des commissions indépendantes "vérité et réconciliation" d'un inventaire complet et objectif des retombées du conflit sur la population civile et le personnel militaire peut constituer l'une des étapes essentielles du processus de réconciliation,
- HH. mettant l'accent sur le rôle que pourraient jouer les églises et les communautés ou organisations religieuses, les responsables traditionnels des communautés et la société civile, et notamment les ONG et forums nationaux, en promouvant la paix, en servant d'intermédiaires, en favorisant le débat et le règlement des différends,
- II. soulignant le rôle important que joue la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité,

Transition vers une société démocratique, y compris la préparation d'élections

- JJ. considérant que l'état déplorable des systèmes politiques et administratifs dans de nombreux pays ACP constitue un obstacle majeur au développement durable,
- KK. considérant que des institutions démocratiques et transparentes sont des éléments essentiels au renforcement de stratégies de développement efficaces,
- LL. considérant qu'il est vital d'appliquer le principe d'appropriation participative, tel qu'il figure dans le "Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique" (NEPAD), de manière que les pays bénéficiaires eux-mêmes soient les responsables et les acteurs dynamiques de la gestion de leur propre processus de développement,
- MM. considérant que l'UE doit considérer l'Union africaine comme un partenaire,
- NN. soulignant qu'une paix stable et durable n'est possible après un conflit que par la réconciliation, l'instauration d'une justice efficace, la liberté, le pluralisme et la démocratie, et la participation active de la société civile à l'ensemble du processus de paix,
- OO. considérant que les élections démocratiques, en tant que plate-forme d'expression des diverses opinions politiques des électeurs, constituent une étape très importante pour les pays en reconstruction, désireux de se transformer en sociétés démocratiques,
- PP. reconnaissant la responsabilité de l'État dans le rétablissement de la sécurité, au cours du processus de transition vers la démocratie; insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité indispensable à l'organisation d'élections dans les pays en situation post-conflit, notamment en ce qui concerne la liberté de réunion et la liberté d'expression des partis candidats ainsi que la sécurité personnelle des électeurs,
- QQ. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes et la participation des femmes au processus décisionnel, tant au niveau législatif qu'au niveau exécutif, sont des éléments essentiels de la bonne gouvernance,
- RR. reconnaissant que la participation des acteurs non étatiques et de la société civile est cruciale dans la transition vers la démocratie,
- SS. considérant que la liberté des médias est l'un des éléments essentiels d'élections démocratiques, que les citoyens doivent avoir le droit d'être informés des différentes orientations politiques et que l'accès aux médias ne doit connaître aucune restriction,
- TT. reconnaissant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Cotonou, et en particulier de ses dispositions relatives au dialogue politique et aux politiques en faveur de la paix (Titre II, articles 8 et 11),
- 1. réaffirme son engagement à contribuer et à participer activement à la prévention des conflits et à la réhabilitation post-conflit dans les régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique;

2. invite l'ensemble des États membres du groupe ACP à utiliser la coopération ACP-UE pour instaurer la confiance mutuelle et à coopérer avec ceux d'entre eux qu'oppose un conflit à la recherche de solutions pacifiques, à la réconciliation, à la démocratisation, à la réhabilitation et au développement;
3. appelle les institutions et les responsables de l'UE et des pays ACP à rechercher une étroite coopération avec les organisations régionales telles que l'Union africaine (UA) ou la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à doter ces organisations des moyens tant matériels qu'immatériels nécessaires pour leur permettre d'apporter leur propre contribution à la résolution des conflits;
4. demande aux États ACP qui ont mené à bien un processus de réhabilitation de partager leurs meilleures pratiques avec d'autres membres;
5. insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies de sécurité adaptées à chaque situation et propres à contrer efficacement la résurgence des actes de violence et à protéger la population civile contre les brutalités; considère dans ce contexte que les contrôles de sécurité effectués par des patrouilles mixtes composées de membres d'anciennes parties au conflit sont de nature à susciter la confiance de la population dans la mesure où les personnes chargées de ces contrôles ont été dûment formées à ces tâches, ce qui requiert la mise à disposition de ressources suffisantes;
6. rappelle combien il est nécessaire de déterminer avec exactitude les causes d'un conflit et d'intégrer les résultats obtenus dans les stratégies de sécurité en permettant par exemple à des groupes défavorisés d'assumer des responsabilités politiques ou en trouvant un meilleur équilibre entre les intérêts divergents en matière de ressources comme la terre ou l'eau;
7. encourage l'organisation d'auditions dans les parlements nationaux ainsi qu'au sein du Parlement européen sur les progrès réalisés en matière de résolution des conflits et de réhabilitation post-conflit en présence de l'ordonnateur national et des membres de la délégation de la Commission européenne concernée;
8. invite la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne ainsi que le Comité du FED à coopérer de façon plus étroite avec les représentants des pays ACP dans le cadre de la programmation de la réhabilitation de sorte que les responsables des régions concernées puissent participer au processus décisionnel, et à veiller à la cohérence de la réponse apportée par l'UE à la situation post-conflit que connaissent certains pays ACP;
9. demande à la Commission européenne d'améliorer la coordination entre ses services, entre elle et les États membres, et entre les donateurs, et de rédiger des documents de stratégie facilitant les analyses et la cohérence entre les différentes politiques de l'Union ainsi que la coordination et la complémentarité entre les divers donateurs;
10. invite les donateurs à procéder à une analyse pertinente, pays par pays, des causes structurelles des conflits et à établir des cadres généraux définissant les secteurs et mesures prioritaires, à prôner un équilibre entre les actions visant à la

stabilisation politique, économique, juridique, sociale, environnementale et militaire, et à assurer la convergence entre les objectifs de paix et de développement;

11. estime que le travail de reconstruction devrait tenir compte du milieu ambiant, qu'il soit urbain ou rural, et qu'il ne doit pas aboutir à une détérioration de l'environnement;
12. soutient les efforts déployés par les organes régionaux pour renforcer le processus de paix et la réhabilitation post-conflit;
13. exhorte l'Union européenne et ses États membres à prendre des mesures internes en étroite coopération avec les pays ACP concernés afin de lutter contre l'exploitation illégale et illicite des ressources naturelles et autres formes de richesses de ces pays;

Aide d'urgence et liens entre aide d'urgence, réhabilitation et développement

14. invite la Commission européenne et les autres donateurs à intégrer le principe de la réhabilitation et du développement dès la phase initiale de la situation post-conflit concernée, dans la mesure où les différentes phases du processus de réhabilitation se chevauchent; souligne qu'il est souvent possible, même au cours d'un conflit armé, d'entreprendre les premières démarches en matière d'aide et de réhabilitation et que par conséquent, ces programmes doivent être mis en place dès que possible; recommande vivement que les églises et les communautés ou organisations religieuses, les responsables traditionnels des communautés, les ONG sans obédience politique et la société civile dans son ensemble soient associés et participent à ces programmes dès les premiers stades, tout en veillant à ce que les femmes y prennent part sur un pied d'égalité;
15. invite l'UE et les autres donateurs, en étroite coordination avec les autorités locales, à financer des programmes de reconstruction physique, sociale et économique sur la base d'une approche globale intégrant la réhabilitation, l'instauration de la paix, la promotion des droits de l'homme et des libertés individuelles, l'encouragement de l'initiative privée ainsi que la croissance économique et le développement à long terme;
16. demande à la Commission européenne et aux États membres de l'UE de soutenir le plus fermement possible la promotion effective entreprise par les conférences de donateurs concernant l'Angola, le Burundi et la République démocratique du Congo, dès que la situation post-conflit se sera effectivement stabilisée, en encourageant et en soutenant les mesures significatives prises en faveur d'une consolidation démocratique dans ces pays;
17. invite instamment la Commission européenne à adapter ses instruments financiers et ses procédures, de façon à les rendre plus souples et plus efficaces – comme le souligne l'Accord de Cotonou – de manière à pouvoir débloquer rapidement les ressources financières et humaines adéquates dans les situations post-conflit;

18. demande aux États ACP concernés en situation post-conflit de dégager tous les moyens nécessaires au cours des opérations d'aide humanitaire et de consentir tous les efforts - le cas échéant en y associant les forces de police ou l'armée, lorsque cette aide est demandée par les ONG dans la région – pour garantir le libre accès à l'aide humanitaire, faciliter le travail des travailleurs humanitaires et garantir leur sécurité personnelle et leurs conditions de travail;
19. demande que l'approche participative soit intégrée dans un cadre de réhabilitation stratégique multidimensionnel, afin que l'aide humanitaire transite par les acteurs locaux, grâce à la mise en place d'un partenariat diversifié, susceptible de placer les différents acteurs locaux sur un pied d'égalité;
20. escompte que les femmes seront associées sur un pied d'égalité à tous les processus de planification et de décision relevant des stratégies de règlement des conflits et se verront confier de réelles responsabilités;
21. souligne la nécessité pour les donateurs et les organisations non gouvernementales d'assurer une présence au niveau local; se félicite par conséquent de la récente réforme de la Commission européenne visant à décentraliser les processus décisionnels en donnant plus d'autonomie à ses délégations dans les pays ACP et en accroissant leurs capacités;
22. met l'accent sur le fait qu'il n'existe pas de modèle unique pour l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement, et que les grandes orientations doivent être adaptées aux impératifs particuliers du conflit en question, sur la base d'une évaluation préalable de la situation; considère néanmoins que les programmes doivent toujours être conçus dans un souci d'équité de façon que toutes les catégories de la population puissent en bénéficier;
23. souligne la nécessité d'un dialogue et d'une coopération permanents entre le personnel responsable du maintien de la paix et le personnel chargé de l'instauration de la paix dans les pays ACP dans la mesure où leurs rôles et leurs mandats se chevauchent souvent et où les opérations de maintien de la paix traditionnelles se sont prolongées dans les domaines de la reconstruction et de la réhabilitation notamment en ce qui concerne la coordination entre civils et militaires, compte tenu de la nécessité, pour éviter toute confusion, de préciser la répartition des tâches et d'éviter tout double emploi;
24. invite la Commission européenne et les autres donateurs, ainsi que les bénéficiaires, à ne pas envisager le processus post-conflit comme un processus linéaire, débutant par l'aide d'urgence, se poursuivant par l'assistance et la réhabilitation, et aboutissant au développement, mais à tenir compte du recoupement de ces différentes phases et à intégrer dans la réhabilitation des éléments d'assistance et de développement, ce qui permettra de réduire les solutions de continuité dans la programmation et le financement, survenant en période de crise;
25. souligne qu'il est important d'inclure dans les stratégies de réhabilitation post-conflit la prévention de conflits futurs à toutes les phases de cette réhabilitation;

26. insiste sur l'importance de faire participer les parlements nationaux et, le cas échéant, les parlements régionaux, à la gestion post-conflit et d'y associer directement leurs membres élus;
27. demande que, lorsque cela s'avère nécessaire, il y ait intégration des plans de réhabilitation subnationaux (locaux) dans les situations post-conflit, dans la mesure où il arrive souvent qu'un pays soit divisé en régions où le niveau de l'aide requise varie et que certaines zones en proie à des conflits violents avoisinent des régions prêtes à entamer le processus de réhabilitation; estime important qu'il existe un certain niveau de coopération direct avec l'État, et les autorités régionales et locales;
28. préconise l'intégration d'une dimension régionale et multilatérale dans les stratégies de réhabilitation car les conflits tendent à déborder les frontières et les causes des conflits comportent fréquemment des aspects régionaux concernant plusieurs pays; relève que, si les voisins de la région concernée peuvent largement contribuer au règlement des conflits, ils ne doivent pas intervenir indûment dans ces conflits et ils sont tenus de respecter la souveraineté territoriale des États limitrophes;
29. souligne combien il est important qu'une démarche globale fondée sur les droits, en particulier des personnes handicapées, préside à l'élaboration des stratégies de réhabilitation;
30. encourage la participation et l'engagement des donateurs comme étant un signe important pour l'État en situation post-conflit, ainsi que les actions menées pour sensibiliser d'autres donateurs éventuels et les faire participer au processus de médiation pour contribuer à une solution pacifique des conflits; souligne cependant, dans le même temps, la nécessité d'adopter une attitude impartiale tout au long du processus, en raison de la fragilité de l'environnement politique;
31. incite instamment les donateurs et les différents niveaux de pouvoir politique à coopérer dans leurs stratégies, leur programmation et leurs actions sur le terrain, et à mettre en place une agence pour la réhabilitation, en coopération notamment avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, afin d'assurer un échange des informations et de l'expérience qui soit souple et interactif, et invite instamment les bénéficiaires à collaborer avec les donateurs au niveau national comme au niveau local;

Réintégration sociale et réinsertion professionnelle

32. demande la réintégration dans la société civile des victimes des conflits violents, comme de ceux qui ont combattu, et ce à tous les niveaux, à savoir aux niveaux économique, social, éducatif, culturel et politique;
33. estime que permettre à chacun de recouvrer une bonne santé physique et mentale doit être une priorité dans les situations post-conflit mais que nombreuses seront les personnes qui continueront à souffrir, définitivement ou pendant longtemps, de troubles physiques ou psychiques, et qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que leur cas soit traité, à ce que les soins

appropriés leur soient prodigués et à ce qu'ils puissent participer, dans la mesure de leurs possibilités, à la vie de la société;

34. invite l'Union européenne, les autres donateurs et les États ACP à traiter les troubles psychiques et les problèmes psychologiques découlant des conflits dans le cadre des efforts de reconstruction et de réconciliation déployés à la suite de ces conflits;
35. demande instamment à ses membres en situation post-conflit d'engager, au niveau du gouvernement et au niveau local, des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en vue de la réinsertion sociale et économique des anciens combattants;
36. recommande une révision des stratégies de désarmement, de démobilisation et de réintégration visant à associer d'anciens combattants et à les faire participer directement, le cas échéant avant même la phase de démobilisation, à des projets de reconstruction des infrastructures de base dans le cadre de programmes qui, tous ensemble, peuvent servir de puissant outil de réconciliation, de vecteur efficace pour la formation professionnelle et la réintégration sociale, de mesure préventive contre le chômage massif, la pauvreté et les troubles sociaux et de moyen pratique assurant, dans un délai plus court et à un moindre coût, la création des conditions minimales pour permettre le retour des populations et la reprise d'une vie économique et sociale normale;
37. souligne que, au cours du processus de désarmement et de réhabilitation des anciens soldats, la participation directe de ceux-ci aux programmes publics de reconstruction des infrastructures peut s'avérer positive et que, en même temps, leur participation à des formations professionnelles multipliera leurs chances de jouer un rôle utile dans la société;
38. recommande que tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration financés par l'aide internationale associent à leur gestion non seulement le pouvoir en place mais également des représentants de toutes les anciennes parties ou factions belligérantes, de manière à garantir l'équité, à faire naître la confiance mutuelle et à en garantir la totale efficacité à la base;
39. invite la Commission européenne et la communauté internationale des donateurs à investir dans la relance de l'économie des pays post-conflit, en aidant au rétablissement financier des petites et moyennes entreprises et des exploitations agricoles familiales de façon à accélérer la création d'emplois et la mise en place de centres de formation professionnelle en vue d'assurer les recettes nécessaires au redéploiement des services sociaux; recommande à ce propos qu'une attention particulière soit accordée à la possibilité de prévoir et de soutenir des programmes et des opérations de micro-crédits en faveur des petites entreprises;
40. relève que, dans toute situation post-conflit, les personnes handicapées risquent de ressentir les effets négatifs de la crise de manière plus aiguë que les autres citoyens; observe en outre que, dans pareil cas, leur capacité d'adaptation et de survie est susceptible de dépendre entièrement des autres et

l'aptitude des familles à soutenir leurs membres handicapés est mise à rude épreuve;

41. appelle la communauté internationale et les gouvernements à saisir l'occasion que leur offrent des travaux de reconstruction de grande ampleur de rebâtir les infrastructures selon les principes de conception et les normes d'accessibilité universellement reconnus;
42. souligne la nécessité de prendre tout particulièrement en compte les problèmes des femmes qui ont combattu ainsi que des femmes qui ont été victimes de violences physiques, de viols ou d'abus sexuels;
43. demande, dans le cas des enfants affectés par les conflits armés, qu'une attention et un soin particuliers soient accordés à l'éducation et à la réintégration des enfants soldats, ainsi qu'aux graves problèmes spécifiques et aux besoins urgents des orphelins, des victimes d'abus physiques, sexuels ou psychologiques, et des enfants réfugiés ou déplacés qui ont été brutalement coupés du milieu scolaire, du cercle d'amis et de l'environnement naturel qui étaient les leurs;
44. souligne que la réhabilitation ne peut être couronnée de succès que si l'on résout le problème des réfugiés et des personnes déplacées en leur permettant de regagner leurs foyers volontairement et en toute sécurité et en apportant une aide dans le cadre du processus de reconstruction et, le cas échéant, par le déploiement de forces de maintien de la paix;
45. invite instamment les donateurs et les bénéficiaires à mettre en place des projets spécifiques destinés aux membres les plus vulnérables de la société, c'est-à-dire les enfants et les jeunes, mettant l'accent sur l'éducation et la formation professionnelle, afin de faciliter la réintégration des enfants soldats, des nombreux garçons et filles victimes des guerres, des conflits armés, des déplacements, de la sécheresse, de la faim, des catastrophes naturelles ou du VIH/SIDA, et de ceux ayant fait l'objet de trafics, qui, tous, n'ont dès lors pu bénéficier d'une éducation, ainsi que sur la création de centres de loisirs et de sport, et à leur fournir des soins psychologiques spécifiques, et ce si possible dans le cadre du système éducatif; pour les aider à surmonter le traumatisme causé par la guerre; se félicite des appels qui ont été lancés en ce sens par des organismes internationaux tels que l'UNICEF;
46. souligne le rôle clé que les écoles sont à même de jouer dans les situations post-conflit, les enfants dépendant fortement de leur capacité à prodiguer aux élèves non seulement une éducation de qualité, mais aussi une protection physique, une assistance psychologique et des services de base tels que les soins de santé, l'eau et l'hygiène;
47. invite ses États membres en situation post-conflit à faciliter le travail des donateurs et des organisations non gouvernementales et à œuvrer avec eux à la démobilisation des enfants soldats, en les conseillant et en veillant à la libération des enfants enrôlés dans les forces et les groupes armés, en facilitant leur démilitarisation et leur réintégration familiale, le cas échéant, et sociale et en les protégeant contre les violences, les mauvais traitements, l'exploitation et

la discrimination;

48. invite la communauté internationale et les bénéficiaires à mettre en place des projets spécifiques prévoyant une large prise en charge des femmes et des jeunes filles qui ont été victimes de conflits armés et à garantir le respect de leurs droits fondamentaux; constate que, le viol étant largement utilisé comme une arme dans ces conflits, les grossesses et les traumatismes qui en résultent touchent une grande partie de la population civile féminine; estime que les enfants nés de ces viols doivent également être protégés et que tous ces problèmes doivent être traités et résolus dans un processus de réhabilitation sociale qui se veut réussi;
49. demande aux États dont le territoire est truffé de mines terrestres de mettre en place des programmes spéciaux en vue de favoriser la réintégration sociale des handicapés victimes de ces mines et des survivants, notamment sur le plan des soins médicaux et de l'aide financière, tout en veillant à ce que ces programmes s'adressent à l'ensemble de la population handicapée, d'organiser une sensibilisation des populations, notamment des enfants, aux risques que présentent ces mines, de lancer des campagnes de déminage et de s'abstenir d'utiliser, de stocker et de vendre des mines terrestres anti-personnel;
50. est consciente que les dommages causés à l'environnement naturel et marin par les munitions, qu'elles aient ou non explosé, doivent faire l'objet d'une attention particulière, pour des raisons à la fois de santé, de sécurité et de réhabilitation de l'environnement;
51. invite ses États membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer ou à ratifier sans retard la Convention d'Ottawa (traité sur l'interdiction des mines) ainsi que la convention des Nations unies sur certaines armes conventionnelles;
52. invite les États ACP et États membres de l'UE qui ont adhéré à la Convention d'Ottawa à mettre en œuvre ses dispositions, notamment l'obligation de détruire les mines antipersonnel, à la date qu'ils se sont eux-mêmes fixée, conformément au plan d'action de Nairobi pour la période 2005-2009;

Réconciliation

53. souligne combien il est important d'enquêter avec impartialité et sans parti pris sur les violations des droits de l'homme, les viols, les tortures, les arrestations et les tueries;
54. estime que les commissions pour la vérité disposent du potentiel nécessaire pour procurer des bénéfices substantiels aux sociétés en phase de transition, même si elles ne sont pas forcément adaptées à toutes les situations; souligne l'importance d'une participation active d'un large éventail de secteurs de la société au sein de ces commissions; souligne qu'après la rédaction d'un rapport final objectif – incluant, vu son importance toute particulière, un volet consacré à l'enfance, élaboré avec la participation des enfants et des jeunes - l'ensemble des acteurs doivent faire de leur mieux pour appliquer les recommandations de la commission;

55. reconnaît l'intérêt des expériences acquises par la commission pour la vérité et la réconciliation en Afrique du Sud mais insiste sur la nécessité d'adapter la méthodologie aux circonstances locales;
56. attire l'attention sur le fait qu'une amnistie peut être un instrument de réconciliation, à condition qu'elle soit bien préparée et décidée en toute équité, dans un souci d'équilibre, et qu'elle ne soit pas instrumentalisée pour entraver la justice, couvrir des crimes odieux et fuir de lourdes responsabilités;
57. estime que la justice est le principal domaine où la communauté internationale peut être directement associée aux processus ouvrant la voie à la réconciliation, comme l'ont montré les tribunaux ad hoc à La Haye et Arusha, la Cour pénale internationale (CPI), les tribunaux mis en place par les Nations unies au Cambodge et en Sierra Leone ainsi que l'application du principe de juridiction universelle;
58. estime qu'il convient de veiller, par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale, des tribunaux ad hoc ou des cours nationales indépendantes, selon les cas, à ce que les actes de génocide et autres crimes odieux ne restent pas impunis, la justice soit rendue, la vérité soit faite et les victimes obtiennent réparation;
59. souligne que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle primordial pour rompre le cercle vicieux de l'impunité, en faisant comparaître devant la justice les principaux auteurs et instigateurs de graves atteintes aux droits de l'homme; est persuadée qu'il peut en résulter un climat propice à l'amnistie et à la réintégration des tous les anciens soldats;
60. est d'avis que la communauté internationale peut aider à négocier des accords de paix sur la base de programmes de réconciliation, à établir une législation interne appropriée et à protéger les personnes chargées, sur le plan local, d'appliquer ces programmes et ces réglementations; souligne que les agences officielles ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration de directives internationales susceptibles d'étayer l'action des responsables locaux de la politique et de la société civile, comme les lignes directrices des Nations unies en matière de lutte contre l'impunité; insiste sur l'importance des mécanismes internationaux de notification et de contrôle;
61. déplore les pressions exercées par les États-Unis sur les pays tiers afin de contraindre ces derniers à conclure avec eux des accords bilatéraux d'immunité, censés reposer sur l'article 98 du statut de Rome et soustrayant les ressortissants et les militaires américains à la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que les représailles - pouvant prendre la forme d'une réduction des aides - dont ils usent à l'encontre de certains pays signataires du statut de Rome; invite, dès lors, les États qui accordent leur soutien à la CPI et la Commission européenne à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour persuader les États-Unis de revenir sur leur politique, ainsi qu'à s'employer, dans l'intervalle, à concourir à la compensation des réductions de l'aide américaine;

62. demande instamment que soit assurée la sécurité personnelle des victimes appelées à témoigner devant la commission pour la vérité, et que, si nécessaire, soient organisées en faveur des femmes plus particulièrement, des auditions spéciales pour celles-ci et les enfants, qui composent les groupes les plus vulnérables de la société; souligne que les femmes ne doivent pas être uniquement entendues en tant que victimes, mais doivent aussi être étroitement associées au processus de réconciliation;
63. recommande que les chefs religieux et les responsables traditionnels participent au processus de réconciliation en tant qu'acteurs de premier plan, et suggère que la sagesse des anciens soit prise en compte, mise en pratique et respectée;
64. souligne que la restauration de l'État et de son autorité est essentielle pour sécuriser le processus électoral et stabiliser durablement les institutions dans les pays en situation post-conflit; demande à l'Union européenne ainsi qu'à ses États membres d'y accorder une attention particulière dans le cadre du partenariat ACP-UE;
65. juge qu'il est essentiel d'encourager une culture de la paix et de la tolérance en développant les liens de solidarité mutuelle entre les citoyens et invite l'ensemble des hommes politiques, des responsables politiques et sociaux, des représentants des organisations religieuses et de la société civile, à transmettre à la population des signes et des messages de paix, de réconciliation et d'unité nationale;
66. demande aux États en situation post-conflit de mener une politique économique et sociale contribuant au développement harmonieux et équilibré des individus et de la nation, et d'opter pour une politique pacifique de règlement des problèmes sociaux et de réconciliation;
67. invite instamment les anciennes parties adverses à engager un dialogue politique régulier, ouvert, sérieux, approfondi et détaillé dès la conclusion des accords de paix;

Transition vers une société démocratique, y compris la préparation d'élections

68. réaffirme, comme l'indique l'Accord de Cotonou, que les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité et la légalité de ses actions qui se reflètent dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire;
69. réaffirme son attachement à un système de gouvernement démocratique, inspiré par les réalités de ses États membres respectifs, qui assure la sécurité, la liberté et la justice pour tous, dans le cadre de l'État de droit, et soit fondé sur les valeurs de l'unité sans exclusion;
70. encourage le respect du principe de bonne gouvernance - élément fondamental du partenariat ACP-UE -, dont relèvent la séparation des pouvoirs, la primauté du droit, la transparence et la responsabilisation dans la gestion des affaires

publiques ainsi que des ressources naturelles et financières et qui doit permettre d'assurer un développement durable et équitable;

71. souligne combien il est important d'accroître les capacités institutionnelles – au niveau des institutions tant centrales que locales – pour lutter contre la corruption; insiste également sur l'importance qu'il y a de reconstruire les administrations publiques et de donner aux fonctionnaires les moyens d'accomplir leurs fonctions, c'est-à-dire de servir tous les usagers des services publics avec efficacité, courtoisie, honnêteté, impartialité et équité;
72. souligne l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage la référence à l'État de droit, dans la détermination de la structure de l'État et des compétences des différents pouvoirs;
73. juge qu'il est essentiel d'assurer un climat de respect général des droits fondamentaux et recommande qu'immédiatement après la fin des conflits armés, des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme soient mis en place;
74. reconnaît l'importance qu'il y a, à l'issue des conflits armés, de restaurer l'autorité de l'État, de rétablir les administrations publiques sur l'ensemble du territoire du pays concerné et de réorganiser l'armée et les forces de police nationales, suivant des principes démocratiques et sur le modèle d'une société libre et plurielle; rappelle que, dans certaines situations, grâce, le cas échéant, à une assistance internationale spécialisée, l'intégration d'anciens combattants de diverses origines dans une nouvelle armée ou force de police nationale commune s'est révélée être une solution adéquate et utile;
75. rappelle que des gouvernements multipartites de transition, faisant office de gouvernements d'unité nationale, constituent un moyen approprié de garantir la stabilité, l'apaisement général et la responsabilité conjointe des parties en présence dès la conclusion des accords de paix et avant toute élection; attire par ailleurs l'attention sur le fait que, par expérience, de tels régimes de partage des pouvoirs se sont révélés la solution la plus raisonnable après la tenue d'élections en servant de pôle de stabilité jusqu'à l'ancrage ferme d'une véritable culture démocratique et la perspective d'une alternance du pouvoir sans risque majeur;
76. se réjouit que l'UE et la communauté internationale jouent souvent un rôle essentiel pour convaincre les parties en conflit de conclure un accord de paix et d'organiser des élections démocratiques; regrette néanmoins qu'elles n'aient pas toujours réussi à fournir aux parties post-conflit l'assistance nécessaire pour appliquer pleinement les accords de paix; les invite instamment à renforcer leur soutien financier, administratif et logistique aux pays en situation de post-conflit pour garantir une bonne mise en œuvre des accords de paix;
77. recommande qu'après le cessez-le-feu définitif ou l'établissement d'une situation offrant un minimum de sécurité, des élections démocratiques soient préparées et organisées suivant un calendrier réaliste qui tienne compte entre

autres des capacités locales et des contributions extérieures sous forme de ressources humaines, de matériel et de moyens financiers; recommande que, sauf circonstances exceptionnelles, ces premières élections aient lieu en principe dans un délai maximum de deux ou trois ans après la fin du conflit armé; attire l'attention non seulement sur les élections présidentielles et législatives mais également sur les élections locales et régionales; rappelle que les élections ne sont nullement l'aboutissement d'un processus de démocratisation et que celui-ci doit être un effort permanent;

78. invite les personnes responsables de la préparation des élections à désigner une commission électorale indépendante ad hoc, dont la mission sera notamment de dresser les listes électorales, de veiller à l'enregistrement des électeurs, de fixer le nombre et l'emplacement des circonscriptions électorales et des autres infrastructures nécessaires, d'engager et de former du personnel, de vérifier la transparence des dépenses des candidats, d'établir les règles régissant le vote et d'informer correctement la population;
79. encourage la participation des femmes au processus électoral et au gouvernement, le programme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes, en 1995, à Pékin, affirmant qu'une participation minimale de 30 % représente la "masse critique" vers l'obtention de droits vraiment égaux;
80. estime que des acteurs non étatiques majeurs, dotés de la compétence et de l'indépendance voulues, pourraient jouer un rôle important dans le processus électoral, en encourageant un débat général et ouvert et en plaçant les candidats face à leurs responsabilités;
81. invite les Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes à participer à titre d'observateurs et à prêter leur concours à la constitution d'une commission électorale indépendante; estime que l'Union européenne, le Parlement européen, les Nations unies et d'autres organisations internationales ont un rôle essentiel à jouer en matière d'assistance et de contrôle des processus électoraux, en vue de contribuer à la démocratisation des pays ACP; incite les observateurs de longue durée à se rendre dans le pays concerné bien avant le jour des élections afin de suivre le processus électoral dès le début; estime toutefois qu'il convient que les observateurs de courte durée, tels que ceux dépêchés par le Parlement européen, arrivent sur place quelques jours avant le scrutin et restent au moins jusqu'à ce que le premier décompte des voix soit achevé;
82. demande que, si cela s'avère nécessaire et si le pays hôte le demande, une force internationale multilatérale soit déployée, bénéficiant éventuellement du soutien de troupes locales, pour garantir la sécurité; estime que la multiplication des bureaux de vote est, elle aussi, susceptible d'accroître le sentiment de sécurité;
83. demande que la liberté d'expression et de réunion fasse l'objet d'une attention particulière, de sorte que les partis politiques concernés puissent exprimer leurs opinions librement, dans le respect des opposants et en conformité avec les règles communes de la démocratie, et la présence de médias indépendants soit autorisée; demande que les journalistes se voient garantir la liberté de

mouvement nécessaire à leur travail et que la pluralité de l'information soit préservée; préconise l'établissement de règles claires et efficaces qui garantissent la liberté d'établissement de médias privés et l'égalité d'accès de toutes les parties aux médias, y compris les médias contrôlés par l'État; souligne l'importance particulière que revêtent ces aspects pour les stations de radiodiffusion des pays ACP;

84. invite la Commission européenne, les différents donateurs et les organisations non gouvernementales compétentes à mettre en œuvre des programmes ayant pour vocation de former les professionnels des médias de manière à assurer une information indépendante et de qualité, et de garantir un équipement technique et matériel suffisant (cassettes, matériel de film, papier, etc.);
85. invite les membres élus de l'assemblée nationale des États en situation post-conflit à adopter une constitution démocratique ou à procéder à sa révision dans les meilleurs délais, avant ou immédiatement après les premières élections générales, et à la soumettre éventuellement à un référendum, à moins que ce besoin urgent ne soit pas ressenti par les anciennes parties adverses et la société dans son ensemble; ajoute qu'il en va de même pour les principales dispositions politiques, organiques et structurelles qui régissent les secteurs clés d'un État démocratique;
86. souligne l'importance d'un dialogue politique permanent avec les pays bénéficiaires sur la situation politique, comme le prévoit l'article 8 de l'Accord de Cotonou, notamment dans des domaines tels que le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, la drogue et la criminalité organisée, la discrimination ethnique, religieuse ou raciale, dialogue qui doit également comporter une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gouvernance;
87. estime que le partage de l'expérience, en toute égalité, entre les représentants des pays donateurs et ceux des pays bénéficiaires, participe de l'amélioration de ce dialogue;
88. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACP-UE, à la Commission européenne, aux organisations d'intégration régionale ACP ainsi qu'à toutes les parties en conflit au sein des pays ACP-UE.